

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1891.

**Rapport de la Commission de la Justice, chargée
d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget
du Ministère de la Justice pour l'exercice 1891.**

*(Voir les nos 116, IV, session de 1889-1890, 4, IV, 50, 56 et 65, session de 1890-1891,
de la Chambre des Représentants; 34, session de 1890-1891, du Sénat.)*

Présents : MM. DEWANDRE, Président; VAN VRECKEM, le Baron ORBAN DE
XIVRY, ROBERTI, DE BROUCKERE, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM
et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de la Justice pour 1891, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants, s'élève à la somme de 17,153,225 francs.

Ce chiffre comporte une augmentation de 233,000 francs sur le chiffre de 16,920,225 francs, fixé pour le Budget de l'exercice précédent.

L'augmentation se justifie, d'abord, par l'application de la loi du 25 novembre 1889 relative aux traitements des juges des paix et des greffiers, ensuite, par les frais résultant de la confection des tables décennales de l'état civil, — par les charges nouvelles résultant des lois récentes qui ont augmenté le nombre des vice-présidents et des substituts au tribunal de première instance de Bruxelles et le traitement du président et du procureur du Roi audit tribunal, — enfin, par la majoration des crédits affectés aux cultes.

Des changements profonds ont été apportés au régime des jeunes délinquants acquittés pour défaut de discernement, mais mis à la disposition du Gouvernement. Ces modifications, introduites dans les écoles spéciales de réforme de Gand, de Saint-Hubert et de Namur, ont également fait majorer les crédits consacrés au service de la bienfaisance et au service des prisons.

Désormais, les établissements destinés à recevoir les enfants mis à la disposition du Gouvernement par une décision judiciaire ou admis en vertu d'une autorisation administrative, prendront la dénomination d'*Écoles de bienfaisance de l'État*.

En appliquant à ces deux catégories d'enfants le régime paternel de la bienfaisance, sans distinguer entre les enfants mis à la disposition de l'au-

torité publique pour cause de vagabondage ou de mendicité, et ceux qui sont l'objet d'un acquittement motivé par le défaut de discernement, le Gouvernement a introduit une réforme dont la portée est considérable et qui complète heureusement les mesures humanitaires introduites dans notre régime pénal par la loi sur la libération et la condamnation conditionnelles.

Aussi la Chambre a-t-elle voté sans hésitation la majoration de crédit qu'a entraînée l'organisation du régime nouveau.

Votre Commission reconnaît les bienfaits de la loi sur la libération et la condamnation conditionnelles. Cette loi produit les meilleurs résultats, d'une part, en permettant de désencombrer les prisons, d'autre part, en laissant au juge la faculté d'atténuer la rigueur d'une condamnation correctionnelle encourue pour une première faute.

Un membre estime toutefois que cette excellente réforme ne reçoit pas une application suffisamment large dans certains tribunaux correctionnels. Tel tribunal, sur cent condamnations, n'en prononce que neuf conditionnellement, tandis que tel autre en accordera jusqu'à trente-cinq.

Le petit nombre de rechutes constatées jusqu'à présent tend à prouver que le condamné conditionnellement n'abuse pas en général de l'adoucissement de peine dont il a bénéficié. Le prochain rapport sur l'exécution de la loi confirmera, il faut l'espérer, cette appréciation.

Une mesure qui viendrait heureusement compléter la loi sur la libération et la condamnation conditionnelles, ce serait l'adoption d'une disposition législative qui reproduirait l'article 254 du Code pénal hollandais conçu en ces termes :

« Quand, en matière de police, la loi ou une ordonnance de police générale ne commine pas une peine plus élevée que l'amende, le prévenu pourra prévenir la poursuite par le paiement volontaire du maximum de cette amende, plus les frais s'il a déjà été cité. »

Déjà votre Commission de la Justice a signalé ce système, en usage aussi en Suisse, à l'attention du Gouvernement. Il mérite un sérieux examen : son application aurait pour résultat de diminuer les frais de justice et de ménager le temps de nos tribunaux de simple police, si encombrés par des affaires de minime importance.

La bonne et prompt administration de la justice criminelle sera favorisée par le vote du Projet de Loi récemment déposé par M. le Ministre de la Justice, loi réduisant à trois le nombre des magistrats appelés à former les chambres correctionnelles des Cours d'appel.

Plus d'une fois le Sénat a entendu exprimer le vœu de voir adopter cette réforme. Nous espérons qu'elle ne tardera pas à prendre place dans notre législation.

Plusieurs membres expriment le vœu de voir la même réforme s'étendre aux affaires civiles.

Le même Projet de Loi, en instituant une chambre correctionnelle flamande à la Cour d'appel de Bruxelles, donnera satisfaction à des justiciables exposés aujourd'hui à ce qu'on instruisse contre eux une prévention,

en matière répressive, dans une langue qui leur est complètement étrangère. Votre Commission de la Justice sait gré au Gouvernement de sauvegarder, par cette mesure, les droits constitutionnels des populations flamandes.

L'article 241 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, prescrit aux juges de paix de résider au chef-lieu de leur canton.

Votre Commission de la Justice constate avec satisfaction que M. le Ministre de la Justice, mettant fin à des abus trop longtemps tolérés, a exigé par une circulaire récente que cette disposition de loi reçoive sa stricte application et que le juge de paix soit tenu désormais de résider au milieu de ses justiciables.

Des membres font observer toutefois, qu'en présence des communications si faciles qui existent aujourd'hui entre les communes d'un même canton, il suffirait, pour que le vœu de la loi fût rempli, que le juge de paix fixât sa demeure dans une des communes du canton, sans que la résidence au chef-lieu fût requise. Il y a en effet des cantons où l'une des communes est plus importante que le chef-lieu et occupe une situation topographique plus centrale.

On comprend que le Ministre de la Justice ne puisse autoriser une dérogation au texte de la loi. Mais un Projet de Loi, dû à l'initiative parlementaire, vient d'être déposé à la Chambre, afin de remédier à la trop grande rigueur de la loi du 18 juin 1869.

Nous croyons aussi devoir appeler l'attention du Gouvernement sur les observations présentées à la Chambre des Représentants par l'honorable baron van der Bruggen, au sujet d'une réforme sociale qui donnerait une plus grande stabilité à la petite propriété.

Il est certain que la mort du possesseur d'un petit patrimoine, d'une habitation ouvrière, par exemple, entraîne presque toujours la vente de l'immeuble. Le partage étant impossible, il doit consister forcément dans l'aliénation ou la licitation du bien.

La loi devrait être la protectrice et la gardienne de ce foyer, tandis qu'en vertu des dispositions rigoureuses du Code civil, elle en favorise la destruction.

La transmission du petit patrimoine rural ou urbain, soit au conjoint survivant, soit aux enfants qui tiennent à le conserver, serait une excellente mesure. Elle compléterait heureusement notre loi récente sur les habitations ouvrières. Celle-ci demeurera inefficace et stérile, si nous n'entrons pas dans une voie où nous ont déjà précédés les Etats-Unis, l'Autriche et l'Allemagne.

Un membre signale l'importance du tribunal d'Audenarde au triple point de vue du nombre des affaires, du chiffre de la population et de l'étendue du territoire. Il lui paraît désirable que le nombre des magistrats y soit augmenté ou que, tout au moins, le tribunal soit élevé de la troisième à la deuxième classe.

Un autre membre rappelle que la loi du 7 juillet 1865 impose au Gouvernement l'obligation de faire rapport aux Chambres législatives sur les arrêts interprétatifs rendus par la Cour de cassation.

Le 17 décembre 1888, une communication de l'espèce a été faite à la Chambre (*voir* séance du 19 décembre). Elle se terminait par l'assurance qu'à l'avenir il serait fait un prompt rapport sur chaque affaire de cette nature qui se présenterait.

Dès le 24 décembre 1888 (*voir* séance du 15 janvier 1889), une nouvelle communication a été adressée à la Chambre. Depuis lors, le Département de la Justice n'a plus envoyé aucun rapport. Plusieurs arrêts des chambres réunies de la Cour de cassation sont pourtant intervenus. Il convient que le Gouvernement ne tarde pas plus longtemps à remplir pour ces arrêts les obligations que la loi lui impose.

Le Budget de la Justice a été voté par la Chambre des Représentants par 77 voix contre 6 et 3 abstentions.

Votre Commission de la Justice a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption,

Le Rapporteur,
LAMMENS.

Le Président,
DEWANDRE.